

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
CENTRE NATIONAL DE L' INFORMATION ET DE LA
DOCUMENTATION



BULLETIN OFFICIEL

DES DOUANES ALGERIENNES

Numéro 4
4^{Eme} Trimestre 2006

SOMMAIRE

© DECISION N° 65/DGD/CAB/DE.400 DU 27 CHAOUAL 1427 CORRESPONDANT AU 19 NOVEMBRE 2006 MODIFIANT LA DECISION N° 251DGD/CAB/DE400 DU 17 ,RAJAB 1427 CORRESPONDANT AU 14 SEPTEMBRE 2003, MODIFIEE ET COMPLETEE, FIXANT LA CODIFICATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DES DOUANES.

© DECISION N°67IDGD/CAB/DE.400 DU 6 DHOU EL KAADA 1427 CORRESPONDANT AU 27 NOVEMBRE 2006 PORTANT CREATION D' UNE PUBLICATION PERIODIQUE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

© DECISION N° 71/DGD/CAB/DE.400 DU 21 DHOU EL KAADA 1427 CORRESPONDANT AU 12 DECEMBRE 2006 PORTANT CREATION D' UN COMITE DE PILOTAGE DE LA DECONCENTRATION DE LA GESTION DE LA RESSOURCE HUMAINE.

© DECISION N° 78/DGD/CAB IDE.400 DU 22 DHOU EL KAADA 1427 CORRESPONDANT AU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT SUPPRESSION DE LA BRIGADE D' ESCORTE FERROVIAIRE CREEE AUPRES DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE BEJAIA.

**DECISION N° 65 / DGD/ CAB/
DE400 DU 27 CHAOUAL 1427
CORRESPONDANT AU 19
NOVEMBRE 2006 MODIFIANT LA
DECISION N° 25 /DGD/ CAB/ DE400
DU 17 RAJAB 1427
CORRESPONDANT AU 14
SEPTEMBRE 2003? MODIFIEE ET
COMPLETE? FIXANT LA
CODIFICATION DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES
INSPECTIONS DIVISIONNAIRES
DES DOUANES**

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 26 chaâbane 1399
correspondant au 21 juillet 1979,
modifiée et complétée, portant code des
douanes, notamment les articles 32 et 34
;

Vu le décret exécutif n.o 91--:76 du 16
mars 1991, modifié et complété, relatif a
l'organisation et au fonctionnement des
services extérieurs de l'administration
des douanes ;

Vu l'arrêté du 16 chaoual 1427
correspondant au 7 novembre 2006
modifiant l'arrêté du 6 rajab 1424
correspondant au 3 septembre 2003,
modifié et complété, fixant
l'implantation et la compétence
territoriale des directions régionales et

des inspections divisionnaires des
douanes;

Vu la décision n°
25/DGD/CAB/DE.400 du 17 rajab 1424
correspondant au 14 septembre 2003,
modifiée et complétée, fixant la
codification des directions régionales et
des inspections divisionnaires des
douanes,

Décide:

Article 1er. - L'annexe à la décision n°
25/DGD/CAB/DE.400 du 17 rajab 1424
correspondant au 14 septembre 2003;
modifiée et complétée, susvisée, est
modifiée conformément a l'annexe a la
présente décision.

Art. 2. - La présente décision sera
publiée au *Bulletin officiel* des douanes
algériennes.

Fait et Alger le 27 chaoual 1427
correspondant au: 19. novembre 2006.,

**Le Directeur Général des Douanes
A . Bouderbala**

ANNEXE

Directions Régionales	Codes	Inspections Divisionnaires	Codes
Alger Extérieur	01	Alger – Ain taya et Alger – Pins maritimes:	Sans changement
		Aéroport Houari Boumédiène – Fret	0103
		Aéroport Houari Boumédiène – Voyageurs	0104
		Blida	0105
		Boumerdès	0106
Le reste sans changement			

**DECISION N°67/DGD/CAB/DE.400
DU 6 DHOU EL KAADA 1427
CORRESPONDANT AU 27
NOVEMBRE 2006 PORTANT
CREATION D' UNE PUBLICATION
PERIODIQUE AUPRES DE LA
DIRECTION GENERALE DES
DOUANES.**

Le directeur général des douanes,

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide:

Article 1er.- Il est créé, auprès de la direction générale des douanes, une publication, périodique appelée « INFO DOUANES ». La publication ci-dessus est éditée mensuellement.

Art. 2.- La publication «INFO DOUANES» comporte des informations d'ordre général relatives, notamment:

- aux différentes activités de l'institution douanière (l'administration centrale et les services extérieurs) ;
- aux conclusions des rencontres de l'administration douanière avec les institutions et organismes publics intervenant dans la chartre logistique du commerce extérieur ;
- à l'analyse des principales statistiques du commerce extérieur ;
- aux nominations aux fonctions et postes supérieurs de la douane ;

- aux différentes activités sportives et culturelles des agents des douanes ;
- au commentaire des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires douanières ou intéressant l'administration des douanes.

Art. 3.- La publication «INFO DOUANES » est conçue, élaborée et administrée par un comité de rédaction, créé auprès du directeur général des douanes.

Le comité de rédaction est composé des cadres suivants :

- M. TANEM Yacine ;
- M. BERDJOU DJ Hakim; - M. DIB Elyazid ;
- M. SADAT Mansour ;
- M. BOUZID Hocine ;
- M. OUGGAD Arab;
- Melle OUSMANE Khalida ; - Mme OULMANE Zohra.

Art. 4.- Les services extérieurs peuvent proposer au comité tout article ou information susceptible d'être intégré dans la publication "INFO DOUANES "

Art. 5.- Les frais d'édition de la publication «INFO DOUANES » sont pris en charge par la direction générale des douanes.

Art. 6.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger le 6 dhou el kaada 1427 correspondant au 27 novembre 2006.

**Le Directeur Général des Douanes
A Bouderbala**

**DECISION N°68 / DGD/CAB/DE.400
DU 07 DHOU EL KAADDA 1427
CORRESPONDANT AU 28
NOVEMBRE 2006 PORTANT
CREATION D'UNE CELLULE
PERMANENTE DE SUIVI ET DE
CONTROLE DES OPERATIONS
COMMERCIALES AU NIVEAU
DES SITES DE DEDOUANEMENT
INFORMATISES**

Le directeur général des douanes,

Vu le décret exécutif: n° 91-195 bis du 1^{er} Juin 1991, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes

Vu le décret n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes

Vu le décret exécutif n° 93-334 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant création du centre national de l'informatique et des statistiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 (octobre) 1995 fixant l'organisation interne du centre national de l'informatique et des statistiques ;

Vu la; décision n° 34/DGD/CAB/DE 400 du 29 moharrem 1424 correspondant au 24 novembre ,2003 modifiant la décision n° 11/DGD/CAB/DE.400 du 6 mars 1995- portant création d'un comité directeur informatique des douanes;

Sur proposition du directeur du centre national de l'informatique et des statistiques,

Décide:

Article 1^{er} .-il est créé auprès du directeur général des douanes une cellule permanente chargée de suivre et de contrôler les opérations commerciales effectuées au niveau des sites de dédouanement informatisés ci.; après~dénommée la cellule

La cellule est placée sous l'autorité directe du directeur du centre, national de l'informatique et des statistiques,.

Art. 2.- La cellule est chargée:

- de se prononcer, après avis du comité directeur informatique, sur toute nouvelle fonctionnalité et / ou actualisation du SIGAD;
- de relever toute irrégularité liée à la procédure de dédouanement ou aux éléments se rapportant aux marchandises présentant un doute fondé, lors du traitement automatisé des opérations commerciales et en déduire des conclusions, le cas échéant;
- de veiller au respect des recommandations relatives à la gestion et l'exploitation des infrastructures et des parcs informatiques et pour les parcs informatiques installés au niveau des sites de dédouanement informatisés ;
- d'élaborer un plan de travail définissant les actions à entreprendre ainsi que la démarche retenue pour leur exécution et d'en rendre compte au directeur du centre national de l'informatique et des statistiques ;
- de contrôler et de suivre la diffusion des informations liées au commerce extérieur conformément aux modalités pratiques et procédures définies à cet effet;

.. de consigner toutes propositions, recommandations ou conclusions dans des comptes-rendus périodiques signes par le directeur et le directeur adjoint de la cellule;

- d'adresser des rapports d'activités mensuels au directeur du centre national de l'informatique et des statistiques qui les transmet, après consolidation, au directeur général des douanes.

Art. 3.- La cellule est composée des cadres suivants :

- M. RAHMI Miloud, directeur de la cellule;
- M. ARROUI Aziz, directeur adjoint de la cellule;
- M. ASSOUS Boudjemaa, membre ;
- M. S,ELLAMI M'Barek, membre;
- M. GHERAB Reda, membre ;
- Mme SFIT AS Samia, membre ;
- M. SOUDEDJA Yazid, membre.

Art. 4.- Dans le cadre de ses missions, la cellule peut faire appel à toute personne et / ou structure susceptible, de par ses compétences avérées, de contribuer à l'exercice efficace et efficient de ses travaux.

Art. 5.- Les irrégularités, anomalies ou dysfonctionnements constatés par la cellule, lors ou à l'occasion de l'exercice des missions prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent être portés, toutes affaires cessantes, à la connaissance du directeur du centre national de l'informatique et des statistiques, qui, après confirmation, les signalera aux structures centrales chargées de la lutte contre la fraude, du contrôle interne et / ou aux services extérieurs concernés pour leur prise en charge.

Art. 6.- La cellule est tenue d'exploiter tous les documents, informations ou renseignements émanant des services

centraux et / ou extérieurs susceptibles de parfaire son action sur le terrain.

Art. 7.- La cellule est tenue de valider dans le cadre du comité directeur informatique toute mise à jour du système d'information et de gestion automatisée des douanes SIGAD avant sa mise en œuvre.

Art 8.- Les membres de la cellule sont tenus, dans le cadre de leurs travaux, à organiser régulièrement des missions de contrôle auprès des services extérieurs déconcentrés.

Le programme des missions doit être arrêté par le directeur du centre national de l'informatique et des statistiques sur proposition conjointe du directeur et du directeur adjoint la cellule ou d'une structure centrale.

Le directeur du centre national de l'informatique et des statistiques est tenu d'informer les services extérieurs concernés, une semaine au préalable, du programme des missions devant être effectuées pour une meilleure assistance et prise en charge des membres de la cellule.

Art. 9- Conformément à la réglementation en vigueur, la cellule est tenue de respecter les règles et procédures relatives à l'utilisation, la diffusion et la conservation de l'information statistique.

Art. 10 - Le directeur du centre national de l'informatique et des statistiques doit adresser trimestriellement, à titre de compte-rendu, au directeur général des douanes un rapport d'activités de la cellule.

Art. 11.- La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 12.- Messieurs le directeur du centre national de l'informatique et des statistiques, l'inspecteur général des douanes, le directeur de la lutte contre la fraude, les directeurs régionaux des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait a Alger, le 7 dhou el kaada 1427

correspondant au 28 Novembre 2006.

**Le Directeur Général des Douanes
A Bouderbala**

**DECISION N° 71/DGD/CAB/DE.400
DU 21 DHOU EL KAADA 1427
CORRESPONDANT AU 12
DECEMBRE 2006 PORTANT**

**CREATION D' UN COMITE DE
PILOTAGE DE LA
DECONCENTRATION DE LA
GESTION DE LA RESSOURCE
HUMAINE.**

Le directeur général des douanes,

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifie et complète, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 91-191 du 1er juin 1991, modifie et complète, portant création du centre national des transmissions des douanes et fixant ses missions;

Vu le décret exécutif n° 91-195 bis du 1er juin 1991, modifie et complète, portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes; .

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993; modifie et complète, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-333 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, portant création du centre national de documentation et d'information et fixant ses missions;

Vu le décret exécutif n° 93-334 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant création du centre national de l'informatique et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création du centre national de formation douanière ;

Vu le programme de modernisation de l'administration douanière,

Décide:

Article 1er.- Il est créé, auprès du directeur général des douanes, un comité de pilotage du plan de déconcentration et de modernisation de la gestion de la ressource humaine.

Art 2 - Le comité prévu à l'article 1er ci-dessus a pour mission de piloter l'ensemble des actions entrant dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ressources humaines en rapport avec la déconcentration. Il est chargé, notamment :

- d'analyser chacune des procédures en matière de ressources humaines, d'adapter, de simplifier ou d'innover dans les actes de gestion susceptibles d'être déconcentrés ;

- de mettre en place des indicateurs de gestion de la ressource humaine ;

- d'établir un planning de réalisation du processus de déconcentration ;

- d'identifier les contraintes à lever ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires;

- d'élaborer le plan de formation nécessaire à la mise en œuvre des actions y afférentes ;

- de définir les actions dont la concrétisation peut être confiée aux experts désignés dans le cadre du programme de modernisation et d'appui aux réformes administratives «MARA».

Art. 3.- Le comité est composé des responsables suivants :

- le directeur des ressources humaines, Président;

- le directeur des moyens logistiques et financiers, membre ;

- le directeur de la formation, membre ;

- le directeur d'études chargé de l'organisation et méthodes, membre ;

- le sous-directeur du personnel, membre

- le sous-directeur de l'organisation et de la gestion des compétences, membre ;

- le sous-directeur du recyclage et du perfectionnement, membre ;

- le directeur régional adjoint chargé des affaires administratives auprès de la direction régionale des douanes d'Alger-Port, membre ;

- le directeur régional adjoint chargé des affaires administratives auprès de la direction régionale des douanes d'Alger-Extérieur, membre.

Le président désigne le rapporteur du comité.

Art. 4.- Le président du comité peut faire appel à toute personne et à tout expert ou consultant susceptible de par ses compétences avérées, à aider le comité à réaliser le projet mis à sa charge.

Art. 5- Un rapport mensuel d'activités est adressé par le président du comité au directeur général des douanes.

Art. 6.- Les responsables de l'administration centrale et des services extérieurs sont tenus d'assister le comité dans la réalisation de ses travaux.

Art. 7.- Messieurs les membres du comité sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des douanes algériennes*. Fait à Alger, le 21 dhou el kaada 1427 correspondant au 12 décembre 2006.

**Le Directeur Général des Douanes
A Bouderbala**

**DECISION N° 78/DGD/CAB/
DE.400 DU 22 DHOU EL
KAADA 1427
CORRESPONDANT AU 13
DECEMBRE 2006 PORTANT**

**SUPPRESSION DE LA
BRIGADE D' ESCORTE
FERROVIAIRE CREEE
AUPRES DE L' INSPECTION
DIVISIONNAIRE DES
DOUANES DE BEJAIA**

Le directeur général des douanes,

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifie et complète, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 chaabane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes

Vu la décision n° 12/DGD/CAB/DE.400 du 29 safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 portant création d'une brigade d'escorte ferroviaire auprès de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia ;

Vu la circulaire n° 48/DGD/CAB/D.120 du 29 août 2000 relative a la procédure simplifiée de transit de marchandise.

Décide:

Article 1^{er} La brigade des douanes spécialisée, dite brigade d'escorte ferroviaire, code 0402/13/01, crée par la décision n° 12/DGD/CAB/DE.400 du 29 safar 1427 correspondant au 29 mars 2006, susvisée, est supprimée.

La décision n° 33 /DGD/CAB/DE.400 du 19 chaabane 1420 correspondant au 27 novembre 1999,susvisée, est modifiée en conséquence.

Art. 2. -Le transfert, a bord des trains, des marchandises importées par le port de Bejaia et destinées aux ports secs implantés dans la circonscription territoriale de la direction régionale des douanes d'Alger-Extérieur s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n° 48/DGD/CAB/D.120 du 29 août 2000, susvisée.

Art. 3. - La décision n° 12/DGD/CAB/DE.400 du 29 safar 1427 correspondant au 29 mars 2006, susvisée, est abrogée.

Art. 4. - Les directeurs régionaux des douanes de Sétif et d'Alger-Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait a Alger, le 22 dhou el kaada 1427

correspondant au 13 décembre 2006.

Le Directeur Général des Douanes

A. Bouderbala